



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Laon, le 12 novembre 2015

## Dossier de presse

### Présentation de la commune nouvelle « Dhuis et Morin-en-Brie »

en présence de M. Raymond Le Deun, préfet de l'Aisne,  
jeudi 12 novembre, 15 h 30, à la mairie de Marchais-en-Brie

**Dans le cadre de la réforme territoriale, quatre communes de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie ont décidé de se regrouper pour créer une commune nouvelle. Il s'agit pour Artonges, Fontenelle-en-Brie, La Celle-sous-Montmirail et Marchais-en-Brie de se rassembler pour ensemble, pouvoir mutualiser leurs moyens. Cette création de commune nouvelle « Dhuis et Morin-en-Brie » prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Les communes concernées par la création de la commune nouvelle Dhuis et Morin-en-Brie sont les suivantes :

- Artonges avec 196 habitants
- Fontenelle-en-Brie avec 236 habitants
- La Celle-sous-Montmirail avec 117 habitants
- Marchais-en-Brie avec 282 habitants.

Ce nouvel ensemble comptera 831 habitants.

### Création de la commune nouvelle

#### *1) Le principe*

En application de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes, peuvent être à l'initiative de la création d'une commune nouvelle :

- l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées (la majorité requise au sein de chaque conseil municipal concerné est la majorité absolue des suffrages exprimés) ;
- les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celui-ci ;
- L'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, à savoir le conseil communautaire dans la mesure où l'ensemble de son périmètre est concerné en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- Le Préfet à condition que la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale y soit favorable.

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX

Contact presse : Service départemental de la communication interministérielle

Tél : 03 23 21 82 15 ou 06 07 98 05 83 ou 06 85 47 34 69 - Courriel : [pref-communication@aisne.gouv.fr](mailto:pref-communication@aisne.gouv.fr)

[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) - [www.facebook.com/prefetdelaisne](https://www.facebook.com/prefetdelaisne) - Twitter : @Prefet\_02

Une charte peut être signée entre les élus avant la création de la commune nouvelle. Il s'agit avant tout d'une bonne pratique conseillée par l'Association des Maires de France visant à ce que les élus concernés élaborent un projet fondateur et aient l'occasion d'aborder l'ensemble des sujets préalables à la création de la commune nouvelle. Cette charte possède une valeur symbolique mais non pas de valeur juridique.

## *2) Pour Dhuys et Morin-en-Brie*

- Il s'agissait d'une volonté unanime des conseils municipaux de Artonges, Fontenelle-en-Brie, La Celle-sous-Montmirail et Marchais-en-Brie de former une seule et même commune «**Dhuys et Morin-en-Brie**» dans le Canton d'Essomes-sur-Marne, membre de la communauté de communes du Canton de Condé en Brie dans l'arrondissement de Château-Thierry.
- Le chef-lieu a été fixé à l'ancienne commune de Marchais-en-Brie
- Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – Arrêté préfectoral du 10 septembre 2015. Un arrêté du ministère de l'intérieur portant création de la commune nouvelle sera publié au journal officiel de la république française.
- En amont de cette réorganisation, une charte précisant les modalités d'organisation de cette commune nouvelle a été élaborée avec le soutien de l'association des maires. Elle comporte notamment le lieu d'implantation des différents services, le nom de la commune, l'organisation de la gouvernance sur le territoire.

## **Fonctionnement de la commune nouvelle**

### *1) Le principe*

La loi du 16 mars 2015 assouplit les conditions de composition du conseil municipal de la commune nouvelle pendant la période transitoire en offrant la possibilité aux conseils municipaux, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, de maintenir l'ensemble des élus issus des anciennes communes jusqu'en 2020.

La création d'une commune nouvelle ne donne pas lieu à de nouvelles élections municipales. Le conseil municipal doit toutefois procéder à l'élection du maire et de ses adjoints. La loi du 16 mars 2015 accorde de droit aux maires délégués de la commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire.

L'ordre du tableau du conseil municipal est défini à l'article L. 2121-1 du CGCT qui précise que "les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste."

### *2) Pour Dhuys-et-Morin-en-Brie*

Dès sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Dhuys et Morin-en-Brie est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L.2113-7 et L.2113-8 du code général des collectivités territoriales.

Il comprendra donc 44 membres, dont 11 membres du conseil municipal de Artonges, 11 membres du conseil municipal de Fontenelle-en-Brie, 11 membres du conseil municipal de la Celle-sous-Montmirail et 11 membres du conseil municipal de Marchais-en-Brie.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints. Les maires des communes déléguées ont de droit le statut de maire adjoint de la commune nouvelle.

Au sein du conseil communautaire :

Le nombre de sièges de la commune nouvelle de Dhuys et Morin-en-Brie au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes.

Au sein des syndicats auxquels adhéraient les anciennes communes :

Le législateur n'a pas prévu de règles particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont les communes qui ont fusionné étaient membres. Ce sont donc les règles de droit commun de représentation de l'ensemble des communes au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qu'il convient d'appliquer, à savoir l'application des règles prévues dans les statuts pour les syndicats intercommunaux comme le prévoit l'article L. 5212-6 du CGCT ou, à défaut, la désignation de deux délégués par commune, comme le prévoit l'article L. 5212-7.

## **Conséquences de l'existence de la commune nouvelle**

### *1) Le principe*

La commune nouvelle se substitue aux communes et, le cas échéant, à la communauté supprimée :

- Pour toutes les délibérations, actes et procédures engagés avant la création (il en est ainsi pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), carte communale ou tout document d'urbanisme en cours d'élaboration ou en révision) ;
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations ;
- Dans les syndicats dont les communes et la communauté étaient membres ;
- Pour tout le personnel qui se rattache à la commune nouvelle.

### *2) Pour Dhuys-et-Morin-en-Brie*

La commune nouvelle de Dhuys et Morin-en-Brie entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Artonges, Fontenelle-en-Brie, La Celle-sous-Montmirail et Marchais-en-Brie.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle de Dhuys et Morin-en-Brie à sa création.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Artonges, Fontenelle-en-Brie, La Celle-sous-Montmirail et Marchais-en-Brie relèvent de la commune nouvelle de Dhuys et Morin-en-Brie dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Avec la création de cette commune nouvelle Dhuys et Morin-en-Brie, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le département de l'Aisne comptera 813 communes contre 816 actuellement.

A noter toutefois que d'autres dossiers de création de commune nouvelle sont également en cours sur l'arrondissement de Château-Thierry, Laon et Soissons.